

RAPPORT N° 06/4-63
au Conseil Municipal

OBJET

**RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LA DELIVRANCE
CLASSEE « MONUMENT HISTORIQUE » (PHASE A)
RESTAURATION DE L'EDIFICE**

**APPROBATION DE L'ETUDE PREALABLE ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ACMH
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT
AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS**

Délibération antérieure

N° 04/5-16 du 12/11/2004 autorisant l'étude préalable et la préparation de l'arrêté de classement.

L'étude préalable réalisée en octobre 2005 par l'architecte en chef des bâtiments de France et Monuments Historiques montre la possibilité de procéder aux travaux de restauration en deux phases opérationnelles.

PHASE A

Restauration du clos couvert et mise en sécurité de l'édifice pour un montant de 1 968 398,50 € HT (études 179 255,98 € et travaux 1 789 142,60 €) décomposée en 3 tranches :

A1 = 579 506,25 € (restauration de la Nef),

A2 = 590 366,20 € (restauration des bas-côtés),

A3 = 619 270,20 € (restauration des façades Est, Ouest et des éléments extérieurs).

PHASE B

Restauration intérieure pour un montant de 1 109 216,76 € HT (études 200 018,96 € et travaux 909 197,75 €)

RAPPORT N° 06/4-63

S'agissant d'un édifice classé au titre des monuments historiques, les travaux pourront faire l'objet d'un financement de l'Etat / DRAC à hauteur de 50 % du coût HT des travaux.

Ainsi, pour 2006, la participation financière de la DRAC s'élève à 289 753 ,12 € correspondant à la tranche A1 des travaux de l'édifice.

Plan de financement 2006 :

Coût HT	
Honoraires	81 241.37 € (phase A1 en totalité et A2 partiel)
Travaux Phase A1	579 506.25 €
<hr/>	
Total	660 747.62 €

Répartition financière :

Etat / DRAC (50% Phase A1)	289 753,12 €
Ville (travaux à 50% + montant des honoraires)	370 994,50 €

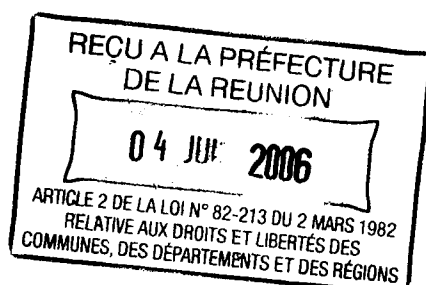
La convention d'honoraires avec l'Architecte en Chef des Monuments Historiques pour les travaux de restauration générale de l'Eglise Notre Dame de la Délivrance s'élève au total à 179 255,98 € HT.

Demande d'autorisation

Compte tenu des éléments cités ci dessus, je vous demande en conséquence :

- d'approuver l'étude préalable et le programme de travaux en deux phases opérationnelles,
- d'approuver et d'autoriser le Député Maire à signer la convention avec l'Architecte en Chef des Monuments Historiques pour les travaux de restauration générale de l'Eglise Notre Dame de la Délivrance phase A qui s'élève à 179 255,98 € HT.
- d'approuver le plan de financement de la phase A1 de l'opération,
- de m'autoriser à solliciter le financement attendu de la DRAC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 06/4-63
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 22 juin 2006**

OBJET

**RESTAURATION DE L'EGLISE NOTRE DAME DE LA DELIVRANCE
CLASSEE « MONUMENT HISTORIQUE » (PHASE A)
RESTAURATION DE L'EDIFICE**

**APPROBATION DE L'ETUDE PREALABLE ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC L'ACMH
APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT
AUTORISATION DE SOLLICITER DES SUBVENTIONS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 26 octobre 2005 ;

Sur le RAPPORT N° 06/4-63 présenté par le Député-Maire, au nom des Commissions Affaires Culturelles / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve l'étude préalable et le programme de travaux en deux phases opérationnelles.

DELIBERATION N° 06/4-63

ARTICLE 2

Approuve et Autorise le Député-Maire à signer la convention avec l'Architecte en Chef des Monuments Historiques pour les travaux de restauration générale de l'Eglise Notre Dame de la Délivrance qui s'élève à 179 255,98 € HT.

ARTICLE 3

Approuve le plan de financement de la phase A1 de l'opération.

ARTICLE 4

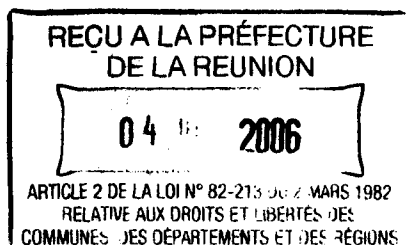
Autorise le député-Maire à solliciter le financement attendu de la DRAC.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le **28 JUIN 2006**

LE DEPUTE-MAIRE



René-Paul VICTORIA



Département : LA RÉUNION
Commune : SAINT DENIS
Edifice : EGLISE NOTRE DAME DE LA DELIVRANCE
Opération : Restauration générale - Phase A Clos et couvert

CONVENTION

Fixant les missions du groupement de Maîtrise d'œuvre constitué de :

Monsieur Vincent BRUNELLE, Architecte en Chef des Monuments Historiques, mandataire,
et de

Monsieur Jean-Pierre LECOT, Vérificateur des Monuments Historiques et déterminant les conditions
de règlement de leurs honoraires.

Entre les soussignés,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DENIS DE LA REUNION, agissant régulièrement en vertu
des délibérations du conseil municipal, ci-après désigné le "Maître de l'Ouvrage";

d'une part,

et

Monsieur Vincent BRUNELLE, Architecte en Chef des Monuments Historiques,
1, rue Doncre - 62000 ARRAS
☎ 03.21.58.37.33 Fax : 03.21.22.06.21

ci-après désigné "l'Architecte",

et

Monsieur Jean-Pierre LECOT, Vérificateur des Monuments Historiques,
6, rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHIEN les BAINS.
☎ 01.34.12.84.12 Fax : 01.39.89.38.87

ci-après désigné "Le Vérificateur"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet les travaux de restauration générale de l'Eglise Notre Dame de la
Délivrance à Saint-Denis de la Réunion.

La présente convention fait office de commande de mission (Articles 3 et 4 du Décret 87-312)

ARTICLE 2 - TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCES

Les textes régissant les honoraires et missions des Architecte en Chef et Vérificateur des Monuments Historiques sont les suivants :

- . Le décret n° 87-312 du 5 mai 1987 (J.O. du 10 mai 1987)
- . L'arrêté d'application du 5 juin 1987 (J.O. du 8 août 1987) modifié par arrêté du 14 octobre 1991 (J.O. du 19 novembre 1991).
- . L'arrêté d'application du 30 juin 1987 (J.O. du 8 août 1987).
- . La circulaire de Monsieur le Directeur du Patrimoine du 15 avril 1991 définissant la formule de révision à appliquer (Art. 5 de l'arrêté du 5 juin 1987).

ARTICLE 3 - ETENDUE DE LA MISSION

Les missions de l'Architecte et du Vérificateur seront exécutées selon l'application stricte des textes en vigueur énumérés à l'Art. 2 de la présente convention et toutes les dispositions prévues dans ces textes sont applicables à la présente convention.

Les éléments de mission dont la nature est définie clairement et en détail dans les arrêtés d'application sont les suivants :

(Art. 4 arrêté du 5 juin 1987)

	Architecte	Vérificateur
. Projet de dossier de consultation des entreprises (P.D.C.E.)	-	-
dont Projet Architectural et Technique (P.A.T.)	35 %	-
Projet de Consultation des Entreprises (P.C.E.)	-	15 %
Pièces Administratives (P.A.)	15 %	-
. Assistance à la dévolution des marchés de travaux (A.M.T.)	5 %	15 %
. Direction de l'exécution des travaux (D.E.T.)	35 %	-
. Comptabilité des travaux et vérification des décomptes (D.E.T.)	-	60 %
. Réception et règlement définitif des travaux (R.D.T.)	5 %	10 %
. Dossier documentaire des ouvrages exécutés (D.D.O.E.)	5 %	-

ARTICLE 4 - RAPPEL DE LA COMMANDE DE PROJET

Montant prévisionnel HT :	1 829 142,45 €
Valeur M(o) :	Octobre 2005
Niveau de complexité :	3

ARTICLE 5 - CALCUL DES FORFAITS DE REMUNERATIONS

(voir fiche de calcul avec tableau de décomposition annexé)

Le calcul du forfait de rémunération résultant des données évoquées ci-dessus appliquées au barème de rémunération fixé par l'arrêté du 14 octobre 1991 s'établit à :

Monsieur Vincent BRUNELLE A.C.M.H. :	155 294,20 € HT
Monsieur Jean-Pierre LECOT V.M.H. :	23 961,78 € HT

Pour l'éventuel calcul modifié du forfait de rémunération, les limites du montant prévisionnel des travaux tel qu'il résulte des propositions des entreprises à l'issue de la procédure de dévolution des marchés ramenées aux conditions économiques du mois de référence du montant prévisionnel figurant dans la commande (Alinéas 2 et 3 Art. 5 décret 87-312) sont fixées à :

Montant global			
. Limite - 10 %	1 646 228,21 € HT	. Limite + 10 %	2 012 056,70 € HT

Cet éventuel calcul de modification des forfaits sera établi après la procédure de dévolution des marchés de l'opération et figure aux articles 7 et 8 de la présente convention s'il s'avère que les limites évoquées ci-dessus sont dépassées.

La révision des éléments de mission sera effectuée à l'aide de la formule suivante :

$$C = 0,125 + 0,875 \frac{I \text{ exécution}}{I \text{ mois zéro octobre 2005}}$$

dans laquelle, I représente l'index ingénierie publiée au B.O.S.P.

La révision des éléments de mission sera effectuée selon les directives de l'Article 5 de l'arrêté d'application du 5 juin 1987 et la circulaire de Monsieur le Directeur du Patrimoine du 15 avril 1991.

ARTICLE 6 - DELAI D'EXECUTION

La mission sera considérée comme achevée lorsque les éléments de mission décrits dans l'arrêté d'application du 30 juin 1987 seront réalisés.

Il n'est pas prévu de pénalités de retard.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES HONORAIRES ET COMPTES BANCAIRES

Les honoraires feront l'objet de règlements séparés pour l'Architecte et le Vérificateur et seront réglés au fur et à mesure de l'exécution de la mission sur présentation d'une note d'honoraires faisant office de demande d'acompte qui pourra tenir compte du pourcentage d'avancement de chaque élément de mission réalisé ou pour l'élément de mission DET au prorata du délai d'exécution des travaux.

Cette note sera présentée en deux (2) exemplaires.

Architecte

Le montant des sommes dues au titre de la présente convention sera versé par mandat administratif, virement ou chèque au compte ouvert au nom de Monsieur V. BRUNELLE, sous le numéro :

N° Compte 03336110050 - Clé 04 - Code banque 12169 - Code guichet 00021
Banque BANQUE DE LA REUNION - ST DENIS

Vérificateur

Le montant des sommes dues au titre de la présente convention sera versé par mandat administratif, virement ou chèque au compte ouvert au nom de Monsieur J.P. LECOT, sous le numéro :

Compte n° : 18206 / 00223 / 2 236 021 0 001 / 40 / CRCA ENGHIEN-LES-BAINS
Banque CREDIT AGRICOLE - Agence d'ENGHIEN-LES-BAINS - 95880.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre partie en cas d'inexécution de l'une de ses dispositions, ou pour tout autre motif légitime, à charge pour la partie qui demande la résiliation d'en informer l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les missions définies par la présente convention ne seraient pas entièrement exécutées par l'Architecte ou le Vérificateur, celui-ci s'engage à remettre au Maître d'Ouvrage tous documents qui seraient utiles à la poursuite de la mission. Il oblige en outre ses ayants droit à faire la même remise.

Sauf en cas de décès ou de force majeure pouvant l'empêcher d'exécuter en totalité la mission qui lui est confiée, la résiliation, en ce qui concerne l'Architecte ou le Vérificateur, produira son effet dans un délai de deux mois après notification par le maître de l'ouvrage.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de faire poursuivre la mission de l'Architecte ou du Vérificateur par un autre Architecte ou Vérificateur choisi en accord avec le service des Monuments Historiques ; étant entendu que les honoraires dûs au nouvel Architecte ou au nouveau Vérificateur, pour chacune des opérations qui lui sont confiées dans ces conditions, ne pourront excéder ceux correspondant à l'entier accomplissement de la mission telle qu'elle est définie par la présente convention, diminués de ceux dûs en application des dispositions du présent article à l'Architecte ou au Vérificateur dont le contrat est résilié.

Le montant des honoraires correspondant aux missions réellement effectuées à la date de cessation du contrat, sera fixé conformément aux pourcentages indiqués à l'arrêté du 5 Juin 1987.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses et conditions de la présente convention, le tribunal compétent sera, dans tous les cas, celui dans le ressort duquel sont situés les travaux visés à l'article premier.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Arras, le 27 février 2006

L'Architecte en Chef des Monuments Historiques

ARCHITECTE EN CHEF
DES MONUMENTS HISTORIQUES
RUE DONOY
ARRAS - (01) 20.27.85

Le Vérificateur des Monuments Historiques

Jean-Pierre LECOT
VÉRIFICATEUR
DES MONUMENTS HISTORIQUES
6, rue du Général de GAULLE
95830 ENGHEN LES BAINS
tél. 01 34 12 54 12 / fax 01 39 59 30 57



Lu et approuvé

Le Maître d'Ouvrage

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA REUNION
04 JUIL 2006
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 22/06/2006
En annexe à la Délibération N° 06/163

LE MAIRE



**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE LA REUNION
CONSERVATION REGIONALE DES MONUMENTS HISTORIQUES**

FICHE CALCUL FORFAITS DE REMUNERATION (SANS intervention d'un spécialiste)		Département : LA REUNION			
Fiche N° :		Localité : SAINT DENIS			
Chapitre :		Edifice : EGLISE NOTRE DAME DE LA DELIVRANCE			
		Opération : Restauration générale - Phase A Clos et couvert			
		TRANCHE UNIQUE			
Date de création		02/2006			
I. NIVEAU DE COMPLEXITE (1, 2 ou 3)		mm/aa	Valeurs à M° BT 01	mm/aa	1
3					
II. MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX		III. TAUX DE REMUNERATION			
		Architecte	Vérificateur	Coef.Spé.Suj.	Taux
- Opération (1)	1 829 142,45	arrondi à 8,49%	arrondi à 1,31%	1,00 1,00	-----> -----> 8,49% 1,31%
- Tranche (2)	1 829 142,45	arrondi à 8,49%	arrondi à 1,31%	1,00 1,00	-----> -----> 8,49% 1,31%
IV. BASES DE REMUNERATION		arrondi à	A.C.M.H.	arrondi à	V.M.H.
sur (1)		8,49%	155 294,19	1,31%	23 961,77
sur (2)		8,49%	155 294,19	1,31%	23 961,77
V. REMUNERATIONS PAR ELEMENT DE MISSION (indiquer 1 ou 2 pour PCE+PA et AMT)		A.C.M.H. %	BRUNELLE Montant H.T.	V.M.H. %	LECOT Montant H.T.
- P.A.T.	sur (1)	35	54 352,97		
- P.C.E. + P.A.	sur (1)	15	23 294,13	15	3 594,27
- A.M.T.	sur (1)	5	7 764,71	15	3 594,27
- D.E.T.	sur (2)	35	54 352,97	60	14 377,06
- R.D.T.	sur (2)	5	7 764,71	10	2 396,18
- D.D.O.E.	sur (2)	5	7 764,71		
VI. FORFAITS DE REMUNERATION		H.T.	155 294,20	H.T.	23 961,78
		T.V.A. 8,5%	13 200,01	T.V.A. 8,5%	2 036,75
		T.T.C.	168 494,21	T.T.C.	25 998,53
VII. LIMITES DU MONTANT PREVISIONNEL DES TRAVAUX					
A. PROJET (Montant global) (1)	1 829 142,45	+ 10% H.T.	2 012 056,70	- 10% H.T.	1 646 228,21
B. Tranche Ferme (2)	1 829 142,45	+ 10% H.T.	2 012 056,70	- 10% H.T.	1 646 228,21

Total R.M.O.	179 255,98
T.V.A. 8,5%	15 236,76
TOTAL T.T.C.	194 492,74